

AVIS

sur

LE PROJET DE REVALORISATION

DU SMIG AU 1^{ER} MAI 2004

SAISINE

présenté par

René CHAULET et Georges TRAMINI

rapporteurs

Adopté en commission le 27/01/04

Et en séance plénière le 12/02/04

n ° 130

Par lettre du 23 décembre 2003, le Président du gouvernement a saisi le Conseil économique, social et culturel du projet de revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à 110.000Fcfp (650,88 fcfp/heure) pour compter du 1^{er} mai 2004.

Le SMIG a été institué afin de protéger le salarié, en lui garantissant une rémunération minimum. Ce salaire est la contrepartie d'un travail effectué dans le cadre d'un contrat. Il n'a pas pour objectif de garantir la subsistance d'une famille. L'amélioration des conditions de vie de ceux qui disposent de faibles ressources trouve sa place et doit être concrétisée dans le cadre d'une politique sociale d'accompagnement en faveur de cette catégorie de population.

La délibération 91-005 AT du 17 janvier 1991, portant application des dispositions du Chapitre VI du Titre I du Livre I de la loi 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires, dispose en son article 24 que le salaire minimum interprofessionnel garanti aux salariés est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il peut être révisé ou modifié de la manière suivante :

- en fonction des fluctuations de l'indice des prix de détail à la consommation familiale : lorsque cet indice augmente d'au moins 2% par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du SMIG antérieur, ce dernier est automatiquement relevé dans la même proportion ;
- pour des motifs malheureusement mal déterminés, à cause de l'omission d'un élément de phrase, par l'alinéa 4 de cet article et indépendamment du cas précédent, après avis du Conseil économique, social et culturel.

Le Conseil économique, social et culturel recommande que l'alinéa 4 dudit article 24 soit complété pour rendre sa rédaction compréhensible sur les motifs de recours à ce mode de révision du SMIG.

L'article 3 de la délibération dispose également que tout salarié ne peut percevoir un salaire inférieur au SMIG. De ce chef, l'augmentation proposée sera directement supportée par les employeurs des secteurs non couverts par des conventions ou accords collectifs étendus, particulièrement :

- ◆ le secteur des gens de maison,
- ◆ les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la perliculture et de l'aquaculture,
- ◆ le secteur associatif.

De la même manière, elle sera supportée par les employeurs de deux secteurs récemment soumis à conventions collectives : le gardiennage et le nettoyage dont les minima sont actuellement inférieurs à 110.000 Fcfp.

Malgré l'opposition de représentants des secteurs concernés, le Conseil économique, social et culturel recommande toutefois, pour poursuivre la qualité du dialogue social, que les employeurs et les salariés des secteurs d'activités non couverts par des conventions ou accords collectifs étendus puissent se réunir en vue de négocier un accord.

Lorsque, comme c'est le cas aujourd'hui, le relèvement du SMIG engendre nécessairement une augmentation des minima convenus par des organisations professionnelles, le Conseil économique, social et culturel recommande de favoriser le maintien du dialogue social et la conclusion d'un accord interprofessionnel préalable.

Le Conseil économique, social et culturel recommande que les secteurs en difficulté puissent bénéficier, en tant que de besoin, de mesures d'accompagnement permettant aux employeurs d'assurer au moins le paiement du SMIG à leurs salariés.

Sur la base de ces recommandations, le Conseil économique, social et culturel émet un avis favorable au projet de revalorisation du SMIG qui lui est soumis.